



La banque HSBC s'est retrouvée au pinacle de la transaction pénale.

© BELGA

pénales Etat belge

tir à deux par le haut d'un dossier. Le ministère public fait rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat, et il est content. La défense a un dossier qui se termine plus rapidement, sans faire trop de vagues, sans reconnaissance de culpabilité pénale, et elle est contente. Personne ne peut être certain que son dossier est tellement béton qu'il remportera un procès. Alors une transaction permet d'éviter de ferrailler pendant des années en levant l'incertitude du résultat final», tranche Philippe Culot, spécialisé en droit pénal des affaires. La transaction permet aussi d'éviter un camouflet potentiel au tribunal. « Si on regarde les procès financiers qui ont eu lieu ces 40 dernières années, combien se sont terminés par une extinction de l'action publique ? Notamment parce que le droit pénal financier est une matière complexe et que la justice, au sens large, manque d'experts dans ces matières. Dans les gros dossiers, de nombreux avocats exercent généralement les droits de la défense de façon vigoureuse, multipliant les demandes de devoirs complémentaires, les appels », résume Christian De Valkeneer, professeur à la faculté de droit de Louvain et ex-procureur général de Liège. Pragmatique, il ne « comprend pas bien les réticences » du grand public envers ces transactions.

Parmi les critiques récurrentes, le risque d'une « justice de classe » où seuls les nantis auraient les moyens de s'éviter un procès. « Cette critique est pertinente, mais c'est aussi le cas lorsque quelqu'un peut s'offrir un meilleur avocat, voire plusieurs, pour se défendre. Nous devons également oser dire ce que la justice peut et ne peut pas faire. Elle croule sous les procédures lourdes, le manque de ressources et de personnel, alors ce n'est peut-être pas la solution idéale, mais nous sommes heureux lorsque nous pouvons commencer à travailler sur le prochain dossier », lance Philippe Van Linthout, coprésident de l'Association des juges d'instruction de Belgique. Adrien Masset réfute, lui, cette idée d'une justice de classe. A côté des cas médiatisés, les transactions sont aussi proposées à d'ordinaires citoyens. « Vous lirez partout que ce n'est pas la justice idéale. Mais le principe d'égalité devant la loi est respecté : la possibilité de transiger est ouverte à tout le monde pour un même type d'infraction. Vous savez, la dernière transaction que j'ai négociée s'est clôturée sur un montant de 2.800 euros ».



Dans les gros dossiers, de nombreux avocats exercent généralement les droits de la défense de façon vigoureuse, multipliant les demandes de devoirs complémentaires, les appels

Christian De Valkeneer
Professeur à la faculté de droit de l'UCLouvain et ex-procureur général de Liège



procédure Comment ça marche ?

x.c.

C'est quoi ? Une transaction pénale, c'est un accord financier entre une personne poursuivie par la justice (et son avocat) et le ministère public (le parquet). Les règles sont fixées dans l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle. On parle de « transaction pénale élargie » dans les affaires où un juge d'instruction ou un tribunal est déjà saisi du dossier au moment du deal. Jusqu'en 2011, la mise à l'instruction empêchait toute possibilité de transaction. Mais le législateur belge a élargi le champ des possibles, il y a onze ans. D'où le nom.

Ça sert à quoi ? Cela éteint l'action publique et met fin aux poursuites, moyennant le paiement d'une somme d'argent à verser à l'Etat. Ce qui permet logiquement d'éviter la case « procès ». La personne ayant transigé n'a pas de casier judiciaire, car il n'y a pas de reconnaissance de culpabilité pénale en signant une transaction. En revanche, la signature équivaut à un acte de reconnaissance de faute, au civil, qui ouvre la porte au dédommagement des personnes potentiellement lésées.

Qui décide ? En théorie, c'est le procureur du Roi qui « peut inviter » un suspect à verser une somme d'argent. Dans la pratique, les deux parties peuvent ouvrir la porte à la négociation. Seule certitude : pour qu'il y ait transaction, il faut que les deux parties tombent d'accord puis qu'un juge indépendant homologue cet accord. Chaque partie est libre de mettre fin aux pourparlers et d'aller au procès. Notez que la prescription est suspendue durant la période de négocia-

tion. Le juge d'instruction n'a rien à dire lors de cette négociation.

Pour quels délits ? Pas question de transaction si l'acte punissable comporte une « atteinte grave à l'intégrité physique » ni lorsque le ministère public envisage une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement (un critère plus subjectif). Dans les faits, la majeure partie des dossiers qui se concluent par des transactions de ce type concerne des affaires fiscales, économiques et financières, où les peines de prison sont rarissimes en Belgique.

A quel moment ? Dès que l'instruction est ouverte, la transaction élargie peut être négociée à tout moment « pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal ». En première instance, quand un procès est en cours, il est donc toujours temps de transiger tant que le verdict n'est pas tombé.

Pour quel montant ? Avant de pouvoir transiger, le suspect doit rembourser au SPF Finances et à l'ONSS les impôts et cotisations sociales éludés. Les parties lésées doivent être dédommées de manière proportionnée, et les biens mal acquis – s'il y en a – doivent aussi être remis. A cela s'ajoute une amende qui ne peut être supérieure à l'amende maximale théoriquement encourue et qui « doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction ». Une définition large, qui laisse une place à une négociation (certains diront « marchandage ») entre les parties. C'est une discussion au cas par cas où plusieurs facteurs interviennent comme le pedigree et l'attitude du suspect, sa capacité financière, son casier judiciaire...

Une saga parlementaire

La transaction pénale élargie a un passé législatif particulièrement sulfureux. Elle a fait son entrée dans le droit belge en catimini, via un amendement de dernière minute déposé dans une loi pot-pourri par un gouvernement en affaires courantes. Sans communication aucune. Avec le recul, on a suspecté que ce texte était taillé sur mesure pour le trio du Kazakhgate – qui a sauté sur l'occasion de transiger après l'adoption du texte. Ces soupçons ont fait l'objet d'une commission d'enquête parlementaire, qui aboutira sur une tout autre conclusion. La commission estime qu'elle « ne dispose pas d'éléments » que le texte a été préparé « dans l'intention de voir une transaction pénale s'appliquer à un dossier judiciaire spécifique pendant (dossier judiciaire de M. Patokh Chodiev et consorts) ». Plus décoiffant, le rapport stipule en réalité que le lobbying venait surtout des diamantaires anversoises, qui ont carrément discrètement rémunéré deux des « experts » consultés dans le cadre de la préparation de la loi.

L'histoire ne s'arrête pas là. Le 2 juin 2016, c'est la Cour constitutionnelle qui vient mettre son grain de sel en annulant une partie de la loi. Elle dénonce principalement l'absence de contrôle de contenu de la transaction par un juge indépendant. L'imbroglio judiciaire est total pendant près de deux ans, et le Collège des procureurs recommande de mettre ces accords sur « pause »... même si la consigne n'est pas suivie partout. Il faut attendre la loi réparatrice, entrée en vigueur le 12 mai 2018, pour remettre le processus sur les rails. Pour répondre à la Cour constitutionnelle, elle impose désormais une homologation du deal devant un juge de fond. x.c.

Action



Vos fêtes.

Nos meilleurs prix.

Combinez au choix

-20%

à partir de 12 bouteilles

Coca-Cola
toutes les bouteilles 1,5 L
Regular - € 2,15 (€ 1,43/L)





colruyt
meilleurs prix

Valable jusqu'au 31/12/2022 inclus. Avec Xtra. Présentez votre Xtra à la caisse. Votre réduction sera déduite automatiquement. Envie de passer à Xtra ? Téléchargez l'app ou demandez votre carte en magasin et profitez immédiatement de vos réductions.

20012529